

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1803579

M. Youcef HAKIMI

Mme Weidenfeld
Présidente-rapporteure

Mme Vergnaud
Rapporteuse publique

Audience du 12 avril 2019

Lecture du 13 avril 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(9ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 mai 2018, le 16 mai 2018, le 31 mai 2018 et le 26 octobre 2018, M. Youcef Hakimi, représenté par Me Boda, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 8 février 2018 par laquelle le préfet du Val-de-Marne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ;

2°) à titre principal, d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros à verser à Me Boda, son avocat, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

Concernant la décision portant refus de titre de séjour :

- cette décision a été signée par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'un vice de procédure lié à l'absence de saisine de commission du titre de séjour ;

- elle a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne lui a restreint illégalement l'accès à ses services, qu'elle n'a pas tenu compte des courriers qu'il lui a envoyé ;
- le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence en estimant qu'il était en situation de compétence liée du fait de l'absence de production d'une promesse d'embauche ;
- la décision est entachée d'une erreur de fait ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 dès lors que sa vie privée et familiale se situe en France ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Concernant la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- cette décision est illégale en raison de l'illégalité du refus de titre de séjour qui lui est opposé ;
- elle a été signée par une autorité incompétente ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la décision sur la situation personnelle du requérant ;

Concernant la décision fixant le pays de renvoi :

- elle a été signée par une autorité incompétente ;

Concernant la décision relative au délai de départ volontaire :

- elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en fixant uniquement à 30 jours son délai de départ volontaire ;

Par un deux mémoires en défense, enregistrés le 30 mai 2018, le préfet du Val-de-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- M. Mosimann dispose d'une délégation de signature officielle, le moyen tiré de son incompétence est inopérant ;
- M. Hakimi n'établissant pas avoir résidé de manière habituelle en France ces dix dernières années, il ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 6-1 de l'accord franco-algérien ;
- le requérant ne remplissant pas les conditions de procédure et de fond auxquelles est subordonnée la délivrance du titre de séjour sollicité, il ne peut se prévaloir de l'absence de saisine de la commission du titre de séjour ;
- le requérant a été informé de ce qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par la circulaires du 28 novembre 2012 relatives à l'admission exceptionnelle au séjour et a malgré tout déposé son dossier ;
- le requérant est célibataire, sans enfant, et possède l'intégralité de ses attaches familiales (parents, quatre frères, huit sœurs) dans son pays d'origine, dans lequel il a vécu jusqu'à l'âge de 33 ans.

M. Hakimi a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 21 mars 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, Mme Weidenfeld a présenté son rapport et entendu les observations de Me Boda, représentant M. Hakimi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Youcef Hakimi, ressortissant algérien né 9 avril 1973 à Baraki (Algérie), a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement, d'une part, des articles 6 et 7 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, et d'autre part, de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au regard du caractère exceptionnel de sa situation. Par un arrêté du 8 février 2018, le préfet du Val-de-Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit. M. Hakimi demande l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. L'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que ce code s'applique « *sous réserve des conventions internationales* ». Aux termes de l'article 6 de l'accord franco-algérien : « (...) *Le certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » est délivré de plein droit : 1) au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ; (...) 5) au ressortissant algérien, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus (...)* ». Aux termes de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 (...) peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas*

en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7. / L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ».

3. L'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne s'applique pas aux ressortissants algériens, dont la situation est régie de manière exclusive par l'accord franco-algérien modifié du 27 décembre 1968. Toutefois, un préfet peut délivrer un certificat de résidence à un ressortissant algérien qui ne remplit pas l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance de plein droit, en usant à cette fin du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation.

4. Il est constant que M. Hakimi réside habituellement en France au moins depuis le mois de juillet 2008, soit depuis plus de neuf ans à la date de la décision attaquée. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que le requérant, qui a le statut de compagnon d'Emmaüs, est fortement intégré au sein de cette communauté, où il travaille depuis 2009 et qui l'héberge. Par conséquent, bien que le requérant soit célibataire et sans charge de famille et dispose d'attaches familiales dans son pays d'origine, il justifie, eu égard à la durée de sa présence en France et à l'intensité de son engagement associatif, de circonstances exceptionnelles de nature à justifier son admission au séjour. Par suite, M. Hakimi est fondé à soutenir que le préfet du Val-de-Marne a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de lui accorder le titre de séjour sollicité.

6. Il s'ensuit que l'arrêté du 8 février 2018 doit être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

7. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique que le préfet du Val-de-Marne, ou tout autre préfet territorialement compétent, délivre un titre de séjour à M. Hakimi. Il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Boda, conseil de M. Hakimi, de la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve du renoncement de Me Boda à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 8 février 2018 du préfet du Val-de-Marne est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne, ou à tout autre préfet territorialement compétent, de délivrer à M. Hakimi un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Boda la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Boda renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Youcef Hakimi et au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Weidenfeld, présidente-rapporteuse,
Mme Dousset, première conseillère,
Mme Barruel, conseillère,

Lu en audience publique le 13 avril 2019.

La présidente-rapporteuse,

La première assesseuse,

K. WEIDENFELD

A. DOUSSET

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. KIFFER